Flash' Info OATT N°7

Les nouvelles plages fixes mises en place par l'accord OATT du 19 août 2022 applicable depuis le 1er février 2023 sont les suivantes :

Du lundi au jeudi : 9 h 00 – 11 h 30 / 14 h 00 – 16 h 00
Le vendredi : 9 h 00 11 h 30 / 13 h 30 – 15 h 00

Un pointage (arrivée ou départ) **sur une plage fixe** (quel que soit le jour) **génère maintenant, une anomalie bloquante** Badgeage en entrée à une heure de présence obligatoire (03) **Cette anomalie semble ne plus être couverte par une simple validation d'anomalie du manager comme auparavant**

Tout badgeage sur une plage fixe (hors réunion à l'extérieur validée dans HQZ) doit maintenant être justifié, soit par une dérogation d'horaire (principe qui permet d'être absent sur une plage fixe), soit par tout autre motif d'absence.

Pour faire une **demande de Dérogation d'horaire** (= autorisation de pointer sur une plage fixe) dans HQZ- Nouvelle demande – utiliser le code 54RHHR – et saisir une heure (ex 16H31 à 17H31) sur la journée concernée par ce dépassement.

Motif	
54RHHR	Récupération horaire 1 heure

Exemple :
Un agent a badgé un vendredi après-midi à **13h45** (plage fixe à 13H30), puis en sortie à 16H20
Pour couvrir son dépassement sur la plage fixe, il devra faire une demande de dérogation horaire d'une heure (ni plus, ni moins), code 54RHHR, de 16H20 à 17H20. Les demandes inférieures ou supérieures à 1H seront refusées.
Cette heure de dérogation entre dans le compteur des 75 heures cumulables et récupérables sur une année selon la Direction.
HQZ va consommer 15 minutes pour justifier le dépassement (non travaillé) de 13H30 à 13H45 et reporter 45 minutes sur votre compteur C/D de la journée en question. Vous n'êtes donc pas perdant.
Attention, une seule demande 54RHHR possible par semaine. **Tout cela ayant été décidé unilatéralement par le DRAPS.**

En clair, si vous souhaitez rester maître de votre C/D, optimiser vos récupérations horaires (par heure, ½ journée ou journée) et ne pas avoir à régulariser de telles situations, vous devez être vigilant et respecter les plages fixes. Soyez très attentifs lors de vos plages méridiennes et encore plus le vendredi suite à ces changements horaires.
Nous découvrons, comme vous, cette interprétation, ce resserrage de vis et ces petits blocages mesquins. **Vous l'aurez compris : Entre communiquer régulièrement sur la QVT** **et acter des décisions concrètes bienveillantes pour le personnel … il y a un fossé que la Direction a décidé de ne pas franchir ! Les élus SNU en CSE ont donc demandé la tenue extraordinaire d'une commission de suivi OATT !**

Par ailleurs :
Agents de droit privé : les congés sont à prendre avant le 31 mai 2023
Les congés payés (CP2) et les congés de fractionnement (CF) des agents statut privé doivent impérativement être pris **avant le 31 mai 2023**. Aucun report ne sera possible au-delà de cette date, (à l'exception des agents absents pour cause de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité ou de congé d'adoption).

La 5ème semaine de CP et les congés de fractionnement peuvent être capitalisés dans le CET (sur HQZ) au cours de la période du 1er avril au 31 mai 2023.

NB : les compteurs des congés payés (CP2) seront automatiquement remis à zéro le 1er juin 2023 dans l'outil Horoquartz

Bonne réception

L'équipe SNU Pôle emploi Grand Est